

## CHECK-LIST ENGAGEMENT D'UN ETUDIANT

DOCUMENTS & FORMALITES OBLIGATOIRES	FAIT
Vérifier le contingent d'heures restant sur student@work Limite de 475 heures par an pour les étudiants Au-delà des 475 heures, vous ne bénéficiez plus des cotisations ONSS réduites (8,14%)	
Faire la déclaration dimona (par trimestre) avant le début des prestations	
Compléter la fiche nouveau travailleur pour Salary Solution	
Obligation de rédiger un contrat de travail en double exemplaire Attention la durée de ce contrat ne peut pas excéder 12 mois. En cas de dépassement de cette durée, il y a assujettissement total à la Sécurité Sociale. Document à tenir sur le lieu où l'étudiant est occupé et à conserver pendant 5 ans à dater du lendemain de la fin de l'exécution du contrat.	
Remise du règlement de travail	
Prévenir l'assurance accident du travail	
Lui communiquer son horaire de travail Il doit obligatoirement s'agir d'un horaire de travail fixe pour un étudiant	
Explications des temps de pause <u>Etudiants &lt; 18 ans</u> : ont droit à une pause de 30 minutes par tranche de travail de 4h30 <u>Etudiants &gt; 18 ans</u> : ont droit à une pause de 15 minutes par tranche de travail de 6h	
Rappel de l'interdiction de travailler à la caisse pour les moins de 18 ans	
Rappel de l'interdiction d'exposer les étudiants à des produits dangereux	

### **Travail de nuit effectué entre 20h et 6h du matin :**

Interdit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sauf dérogation pour les plus de 16 ans occupés dans des hôtels, restaurants, cafés ou le secteur culturel qui peuvent travailler jusqu'à 22 heures et les moins de 16 ans jusqu'à 20h.

Les étudiants de plus de 16 ans qui travaillent en équipe peuvent prester jusqu'à 22h et reprendre le travail au plus tôt à 6h ou jusqu'à 23h et reprendre le travail au plus tôt à 7h.

Pour toute autre question relative au travail des étudiants, n'hésitez pas à contacter votre conseiller en gestion salariale.

## Quid des étudiants étrangers ?

Etudiants venant d'un des pays de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse	Etudiants venant d'un pays extérieur à l'EEE et possédant un droit de séjour illimité	Etudiants venant d'un pays extérieur à l'EEE et possédant un droit de séjour limité
Ils peuvent travailler pendant l'année et pendant les congés scolaires même s'ils ne résident pas en Belgique ou n'y suivent pas des études	Ils peuvent travailler en Belgique sans avoir de permis de travail	Ils ont un accès limité au marché de l'emploi en Belgique. Ils doivent également être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire en Belgique
Ils ont les même droits et obligations que les étudiants belges		Pendant les vacances scolaires, ils peuvent travailler (Noël, Pâques et les mois de juillet-août et septembre).
		En dehors des vacances scolaires, ils ne peuvent pas travailler plus de 20h/semaine et l'horaire doit être compatible avec leurs études (c'est-à-dire se situer en dehors des heures normales de cours).